

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Shuo Wan, requérant

-et-

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

RAISONS

Le requérant n'a pas demandé d'audience.

L'avis de violation en date du 6 août 2005, allègue que le requérant vers 17 h45, le 6 août 2005, à l'aéroport de Toronto dans la province de l'Ontario, a commis une violation soit: « a importé un sous-produit animal contenant de la viande ne répondant pas aux exigences prescrites », contrairement à la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux* ainsi libellé :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

Règle générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux si ceux-ci proviennent des États-Unis. Dans le cas où le pays d'origine n'est pas les États-Unis, l'importation au Canada n'est autorisée (à l'exception de certains produits désignés, comme la carnasse et la farine d'os, qui sont assujettis à des dispositions particulières) que si l'importateur se conforme à l'une des quatre dispositions suivantes prescrites dans la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Selon le paragraphe 41(2), le pays d'origine est désigné comme étant exempt de toute maladie déclarable et l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine, attestant que ledit pays est reconnu exempt de toute maladie.

Un tel certificat n'a pas été présenté.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52(1), libellé comme suit :

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire,

que l'importation de celui-ci n'entraînera pas -- ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne -- l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

Un tel document n'a pas été produit.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2).

Un tel permis n'a pas été présenté.

4. L'importateur a présenté le sous-produit animal à l'inspection et une inspection satisfaisante a eu lieu conformément au sous-alinéa 41.1(1)a), qui est libellé comme suit :

41.1 (1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments;

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

La preuve non contesté de l'intimée établit clairement que le requérant a importé des produits de viande de la Chine sans respecter les exigences prévues par la loi. Lorsque l'inspecteur l'a questionné, le requérant a admis avoir des morceaux de viande d'agneau cuite dans ses bagages.

La Commission précise que la violation découle non pas du fait que le requérant a manqué à son obligation de déclarer les morceaux de viande dans la Carte de déclaration douanière E311, mais du fait qu'il n'a pas respecté l'une des quatre exigences énoncées plus haut.

.../4

Le requérant affirme qu'il ignorait qu'il ne pouvait entrer au pays avec en sa possession

des morceaux de viande cuite pour consommation personnelle.

Or, le requérant ne peut invoquer en défense un manque de connaissances, tel que le stipule la *Lois sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* au paragraphe 18(1) qui se lit comme suit :

18.(1)Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Le requérant allègue qu'il a été traité de façon non équitable durant la déclaration et l'enquête douanières et qu'on ne lui a pas permis de bien expliquer la situation. Il allègue en outre qu'il a fait l'objet de discrimination et qu'on a tiré avantage du fait qu'il est de nationalité chinoise et qu'il a de la difficulté à comprendre la langue dans laquelle s'est déroulé l'exercice de déclaration.

Les allégations portent sur des préjudices graves, mais la Commission n'a pas la compétence pour s'occuper de l'affaire.

La Commission a seulement les pouvoirs de décider si l'intimée a établi que le requérant a commis une violation et, advenant que c'est le cas, de juger si la sanction a été imposée dans le respect du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Bien qu'elle soit convaincue que le requérant n'avait pas l'intention de commettre une violation, la Commission conclut qu'il a contrevenu à la *Loi* et qu'une sanction juste lui a été imposée.

Fait à Ottawa, le 26 octobre 2005.

Thomas S. Barton, c.r., président